

VEGA

INVESTMENT MANAGERS

POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le Rapport annuel sur l'exercice des droits de votes ainsi que le détail des votes par résolution sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

1^{er} janvier 2014

ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

- Conformément à la réglementation, VEGA Investment Managers a mis en place une stratégie active de vote aux Assemblées Générales.
- Pour cela, les gérants de l'équipe OPCVM actions de VEGA Investment Managers ont élaboré une politique de vote. Celle-ci est mise en œuvre grâce aux services de la société PROXINVEST, ayant pour siège social 15 rue Georges Bernard Shaw 75015 PARIS, qui suit la vie sociale des émetteurs, analyse les résolutions et propose des recommandations de vote dans le cadre de la politique définie par VEGA Investment Managers.
- Les décisions de participation à une AG et de sens du vote sont prises par les gérants actions concernés.
- La procédure opérationnelle s'appuie sur l'équipe Middle Office qui gère la relation avec les établissements conservateurs/dépositaires.

PRINCIPES DETERMINANT LES CAS D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

- **VEGA Investment Managers exerce les droits de vote pour ses OPCVM investis en actions françaises.**
- **Plus précisément, les votes sont exercés systématiquement sur le périmètre suivant:**
 - ▴ Sur les sociétés françaises uniquement
 - ▴ Et seulement sur les sociétés françaises qui représentent 4% de l'actif d'un OPCVM ainsi que
 - ▴ Sur les sociétés françaises dont un OPCVM détient plus de 1% du capital
- **Les votes seront également exprimés par exception sur les sociétés françaises ou étrangères rencontrant des difficultés structurelles qui font donc courir un risque important aux actionnaires.**
- **Les droits de vote ne sont pas systématiquement exercés :**
 - ▴ Pour les OPCVM investissant dans d'autres OPCVM
 - ▴ Les valeurs étrangères et les valeurs non listées dans les votes systématiques ne sont pas concernées par l'obligation de vote que s'est fixée VEGA Investment Managers
 - ▴ Les sociétés françaises pour lesquelles les gérants de la société de gestion envisagent de céder les titres une semaine avant l'assemblée.

LES PRINCIPES DE LA POLITIQUES DE VOTE

Les votes de VEGA Investment Managers se basent sur l'analyse des différentes résolutions effectuée par PROXINVEST. Ce prestataire a adopté une politique de vote correspondant aux standards internationaux. Celle-ci se divise en 5 axes majeurs :

- △ **Droits des actionnaires : « Une action, une voix »**
- △ **Conseil d'administration ou de surveillance : Séparation des pouvoirs et Indépendance du conseil**
- △ **Approbation des comptes et de la gestion : Intégrité des comptes**
- △ **Affectation du résultat, Gestion des fonds propres et Opérations en capital : Gestion raisonnée des fonds propres**
- △ **Association des dirigeants et des salariés au capital : Transparence et Equité des rémunérations**

Les gérants étant les seuls décisionnaires, ils pourront donc s'écarter des recommandations de conseil de PROXINVEST en le justifiant et en indiquant les motifs qui seront repris dans le comité de gestion hebdomadaire suivant.

Droit des actionnaires

	RESOLUTION	CRITERES DE VOTE VEGA Investment Managers VOTE CONTRE LA RÉSOLUTION
Droit des actionnaires	<i>Droit de vote</i>	En cas de vote sur l'ensemble des statuts et à défaut d'amélioration sensible du régime des droits des actionnaires de la société, VEGA Investment Managers vote contre la reconduction de statuts qui incluent des clauses réductrices.
	<i>Identification des actions et seuils de déclaration transparents</i>	<p>Les seuils statutaires de déclaration ou la mise au nominatif obligatoires des actions, imposés par certaines sociétés aux actionnaires détenant entre 0,5% et 5% du capital sous peine de privation de droits de vote et de dividende, ne sont pas favorables aux actionnaires. Ils ne peuvent être acceptables que sous la condition que le délai de déclaration ne soit pas inférieur à 15 jours, qu'ils ne touchent pas des actionnaires détenant moins de 1% du capital et qu'ils donnent lieu à une obligation statutaire de communication simultanée à tous les actionnaires.</p> <p>Les seuils de déclaration d'intention statutaire pour les actionnaires détenant une fraction du capital ne sont acceptables de même qu'à condition qu'ils donnent lieu à communication obligatoire à tous les actionnaires.</p>
	<i>Tenue équitable de l'assemblée générale</i>	<p>L'assemblée générale est par excellence pour l'actionnaire le lieu de l'exercice de ses droits dans l'entreprise. L'assemblée générale est souveraine : elle peut décider de révoquer le conseil d'administration et elle lui délègue un certain nombre de pouvoirs. Elle est par conséquent un élément déterminant du gouvernement d'entreprise.</p> <p>Le fonctionnement de l'assemblée générale devra respecter des règles permettant notamment de garantir la bonne information préalable, la neutralité et la transparence de l'identification préalable des actionnaires souhaitant exercer son droit de vote, la présence à l'assemblée des membres du conseil d'administration ou de surveillance,.</p>
	<i>Maintien des droits des actionnaires</i>	Les sociétés de droit européen ou de droit étranger faisant appel public à l'épargne en France doivent conférer par leurs statuts à leurs actionnaires les mêmes droits que ceux conférés par le droit français des sociétés et des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration ou de surveillance

	RESOLUTION	CRITERES DE VOTE VEGA Investment Managers VOTE CONTRE LA RÉSOLUTION
<i>Le conseil d'administration ou de surveillance</i>	Séparation des pouvoirs	VEGA Investment Managers votera contre toute résolution visant à aller à l'encontre de la séparation des pouvoirs de direction et de contrôle.
	Compétence des membres du conseil	VEGA Investment Managers votera contre toute résolution visant à nommer un administrateur non libre d'intérêts, notion qui repose sur le risque de conflits d'intérêts et le manque de disponibilité présumé.
	Composition équilibrée du conseil	Le conseil hors censeurs, doit comprendre au minimum 7 membres et ne doit jamais excéder 16 personnes (par exception 18 membres à la suite d'une fusion récente). Destinée souvent à parer aux limitations de cumuls de mandats, la nomination de censeurs au conseil n'est pas favorable à un fonctionnement sein du conseil, car la présence obligatoire de personnes n'assumant pas les mêmes responsabilités risque de gêner les travaux des administrateurs. La durée statutaire du mandat doit être au plus de quatre ans. La moyenne d'âge du conseil ne devrait jamais être supérieure à 65 ans. Le conseil doit être majoritairement composé de membres compétents et indépendants, c'est-à-dire libres de tout risque de conflit d'intérêts.
	Engagement et rémunération des administrateurs	La loyauté des membres du conseil vis-à-vis des autres actionnaires suppose un minimum d'alignement de leurs intérêts par la détention personnelle et directe d'actions. Les membres du conseil doivent statutairement détenir un certain nombre d'actions de la société, au minimum, lors de leur renouvellement, à hauteur d'un an de jeton de présence. Le paiement d'un jeton de présence doit être entièrement conditionné par la présence effective au conseil.
	Comités spécialisés	.Seuls les administrateurs libres d'intérêts doivent siéger au comité d'audit ce qui exclut la présence des dirigeants.
	Charte du conseil	L'établissement d'une charte du conseil est recommandée : elle précisera notamment les règles de déontologie que les membres du conseil s'engagent à respecter et les moyens mis à leur disposition.

L'approbation des comptes et de la gestion

	RESOLUTION	CRITERES DE VOTE VEGA Investment Managers VOTE CONTRE LA RÉSOLUTION
<i>L'approbation des comptes et de la gestion</i>	Information financière	L'information financière doit être accessible, sincère et cohérente, la stratégie présentée devant être lisible et stable au travers de l'ensemble des documents mis à disposition des actionnaires (rapport annuel, document de référence, communiqués ...). Les résolutions d'approbation des comptes sont appréciées en fonction des performances du secteur et des perspectives antérieurement présentées par la société au marché
	Commissaires aux comptes	Elus pour six ans, les commissaires aux comptes titulaires ou leurs représentants ne doivent pas être élus plus de deux fois de suite dans la même société ni assurer la certification de sociétés affiliées cotées. Enfin, la rémunération des commissaires aux comptes doit être proportionnelle au volume des actifs et des affaires du groupe, et se limiter aux honoraires de certification (audit) et d'accessoires d'audit.
	Conventions réglementées	Les conventions réglementées doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires.
	Quitus	VEGA Investment Managers s'oppose au vote de tout quitus ou décharge des administrateurs, dirigeants ou commissaires.

L'affectation du résultat, la gestion des fonds propres et les opérations en capital

	RESOLUTION	CRITERES DE VOTE VEGA Investment Managers VOTE CONTRE LA RÉSOLUTION
<i>L'affectation du résultat, la gestion des fonds propres et les opérations en capital</i>	Distribution	Le dividende proposé aux actionnaires doit être justifié, en ligne avec la stratégie et les perspectives de l'entreprise et en phase avec la distribution propre au secteur d'activité.
	Rachat d'actions	L'intervention sur le capital par rachat en période d'offre publique ne doit pas être autorisée, car elle implique que la société aurait dû racheter avant l'offre à un prix inférieur et crée le risque qu'en l'absence de surenchère, la société ne se trouve alourdie par une auto-détention constituée à un prix supérieur au prix que le marché accepte d'offrir.
	Endettement	A l'exclusion des banques et institutions financières, les sociétés devraient, sauf activité spécifique, limiter leur endettement financier net potentiel à une fois et demi le montant de leurs fonds propres.
	Ecritures diverses	Chaque transfert de compte à compte affectant les fonds propres doit être analysé au regard de son bien-fondé juridique et économique.
	Apports et Fusions	Toute opération stratégique nouvelle portant sur les activités du groupe ou modifiant sensiblement le capital de la maison mère est analysée en fonction de l'équilibre de trois critères (l'intérêt stratégique de l'opération en conformité avec l'objet social, les conditions financières, l'impact éventuel de l'opération sur la gouvernance).
	Droit préférentiel de souscription	Les opérations en capital réservées proposées aux actionnaires doivent être justifiées et équilibrées. Toute opération sur le capital (fusions, apports, scissions...) doit être appréciée en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de tous les actionnaires. Elle doit être cohérente avec l'objet social et les objectifs stratégiques de la société, et ses conditions financières doivent être équitables et ne pas mettre en cause ni la liquidité, ni la valorisation du titre, ni le principe « Une action, une voix ». Ceci implique par voie de conséquence le rejet des autorisations générales permettant de réaliser des apports en nature sans approbation des actionnaires, ce qui permettrait d'émettre des titres pour des apporteurs en dessous du cours normal des actions.

^[1] Ordonnance 2004 sur les valeurs mobilières

L'association des dirigeants et salariés au capital

	RESOLUTION	CRITERES DE VOTE VEGA Investment Managers VOTE CONTRE LA RÉSOLUTION
<i>L'association des dirigeants et salariés au capital</i>	Actionnariat des salariés	VEGA Investment Managers vote contre toute résolution visant à faire bénéficier les salariés d'une décote excessive à la souscription, une décote étant néanmoins justifiée par l'obligation de détention.
	Rémunérations des dirigeants	<p>Les rémunérations des dirigeants doivent donner lieu annuellement à une communication détaillée et individualisée par dirigeant et reprendre tous les éléments fixes, variables, conditionnels, en espèces et en nature, en France et à l'étranger, ainsi que tout élément relatif aux options octroyées.</p> <p>Les rémunérations des dirigeants et leur évolution, à la hausse comme à la baisse, doivent être liées à la performance et à l'évolution de la valeur du titre de la société. Le montant global de la rémunération doit être cohérent avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur, et être proportionné à la capacité de l'entreprise.</p> <p>Les éventuelles indemnités de départ en cas de désaccord avec le conseil ou en cas de prise de contrôle de l'entreprise, couvrant les indispensables obligations de non-concurrence, doivent être fixées dès l'engagement des dirigeants comme éléments de leur contrat. Elles doivent être fonction de la durée effective d'exercice du mandat et ne pas excéder un montant équivalent à un an de rémunération fixe en plus des indemnités conventionnelles liées à l'ancienneté et portant généralement sur la part de la rémunération du dirigeant qui provient de l'emploi salarié antérieur à sa nomination comme dirigeant. De telles indemnités de départ doivent être conditionnées à la présence du bénéficiaire au moins trois ans dans l'entreprise.</p>
	Attribution d'options	<p>La rémunération totale d'un dirigeant ne se limitant pas à ces montants salariaux ou quasi-salariaux, on doit y ajouter aussi la valorisation moyenne des dotations d'options attribuées sur les trois années précédentes.</p> <p>L'information communiquée en matière de plans d'options de souscription d'actions exige la transparence, ce qui implique notamment une analyse des conséquences des plans d'options en termes de coût et de dilution, et la mention du nombre de bénéficiaires des plans.</p>
	Attribution d'actions gratuites	L'attribution d'actions gratuites à créer comme l'attribution d'options de souscription reporte le coût de la rémunération des dirigeants et personnels concernés sur les actionnaires. Avantageuse du point de vue fiscal, elle constitue une forme de rémunération acceptable lorsque l'acquisition des actions gratuites est soumise, comme l'entendait le législateur, à des conditions effectives de performance.

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

- **VEGA Investment Managers est détenue à 60% par Banque Privée 1818, filiale de NATIXIS, et à 40% par NATIXIS ASSET MANAGEMENT, filiale de NATIXIS GLOBAL ASSET MANAGEMENT. NATIXIS est la banque de financement, de gestion et de services financiers du Groupe BPCE, deuxième acteur bancaire en France avec 21 % des dépôts bancaires et 36 millions de clients à travers ses deux réseaux, Banque Populaire et Caisse d'Épargne.**
- **VEGA Investment Managers applique sa propre politique de vote.**
- **La procédure interne de gestion des conflits d'intérêt consiste à détecter les cas de vote concernant les sociétés :**
 - où un responsable de gestion ou membre du Comité de Direction ou membre du Conseil d'administration de VEGA Investment Managers serait administrateur d'une société cotée détenus par les OPCVM que VEGA Investment Managers gère,
 - pour lesquels l'indépendance de la Société de gestion ne serait pas garantie par rapport aux activités de NATIXIS, ses filiales ou du groupe BPCE.
- **Ces cas de figures potentiels doivent être détectés par le Département de la Conformité, du Contrôle interne et des Risques et soumis au Comité de Direction de VEGA Investment Managers.**
- **Ainsi, en cas de conflits d'intérêts potentiels, la Société de Gestion votera après avoir consulté par écrit son Directeur de la Conformité et des contrôles de conformité.**

LE MODE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

- **La société n'exclut aucune possibilité de choix de mode de vote :**
 - ▴ Participation physique à l'Assemblée Générale ;
 - ▴ Vote par correspondance ;
 - ▴ Vote électronique ;
 - ▴ Vote par procuration.
- **Néanmoins dans la grande majorité des cas, le vote est exercé par correspondance, c'est-à-dire**
 - ▴ par liasse papier pour les actions françaises
 - ▴ par fax pour les actions européennes
- **Exceptionnellement, le gérant peut souhaiter participer à l'Assemblée Générale par présence réelle.**

AVERTISSEMENT

VEGA Investment Managers ne saurait être tenue pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait de retards, négligences ou défaillances intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.